

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il donne pouvoir aux Gens des Comptes, de nommer aux Prevôtés qui sont actuellement vacantes.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 26
Août 1413.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & seaulz Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris: Salut & dilection. Comme pour la décharge de nostre peuple, Nous ayons ordonné (b) les Prevostez de nostre Royaulme estre baillées en garde à bonnes & souffisans personnes qui par election seront trouvées à ce idoines & convenables; & il soit ainsi qu'il n'ait point esté encore pourveu à plusieurs d'icelles Prevostez, parquoy elles demeurent sans estre exercées, qui est en nostre grand prejudice & dommage. Nous vous mandons & commedons, se mestier est, que appellé & present à ce en nostre Chambre desdits Comptes, nostre Procureur General, reprints devers vous & veues les Informacions sur ce faites, vous pourvéez par bonne election de bonnes & souffisans personnes aus Prevostez ausquelles il n'a encore esté pourveu: car ainsi Nous plaist-il estre fait. *Donné à Paris, le vingt-sixieme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cent & treize, & de nostre Regne le trentetroisime.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil. DE SAINT-OMER.

NOTES.

(a) Ces Lettres qui étoient au fol. 10 du Mémorial H 1.^{er} de la Chambre des Comptes de Paris, ont été tirées du Recueil imprimé des Pièces concernant cette Chambre.

(b) Nous ayons ordonné, &c.] Voyez l'article 25 de l'Ordonnance du 7 Janvier 1407, qui est à la page 287 du IX.^e Volume de ce Recueil.

(c) *Lettres de Charles VI, qui portent que jusqu'à ce que autrement en ait été ordonné, l'Hôtel de la Monnoie de la ville de Mâcon, sera transféré dans celle de Lyon.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 28
Août 1413.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme longtemps a, Nous & noz Predecesseurs ayons fait faire & ordonner en nostre ville de *Mascon*, une Monnoye en laquelle il a esté ouvré longuement, pareillement comme en noz autres Monnoyes; neantmoins il est venu à nostre congnoissance que en nostre *Seneschaulcée* de *Lyon* a grant quantité de mynes & minieres^{*} ouvertes & à ouvrir, lesquelles tiennent plomb, argent & cuivre, desquelles est yssu & yst grant nombre de matiere d'argent, de plomb & de cuivre, où Nous avons eu le temps passé & encores povons avoir très-grant prouffit à cause de la dixiesme partie que Nous y prenons & avons causé de prandre de nostre droit; lequel argent venant d'icelles mynes & minieres, a convenu & convient de jour en jour porter en nostredicte Monnoye de *Mascon* pour ouvrer & convertir en icelle Monnoye que Nous faisons faire de present; laquelle ville de *Mascon* est distant desdictes mynes & minieres de seize à dix-huit lieues françoises ou environ, & convient passer pour aller en icelle Monnoye, par le pays de *Beaujolois*, & plusieurs autres où il a plusieurs mauvais chemins & perilleux, comme de passaige de bois & d'autres mauvais pas, estans près du *Fleuve* de *Soonne* de la partie

* Voyez ci-dessus
p. 141, les Let-
tres du 30 de
Mai 1413.

NOTE.

(c) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 8 vingt 14, verso. [174.]
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour muer la Monnoye de Mascon à Lyon.*
Tome X. X

CHARLES
VI,
à Paris, le 28
Août 1413.

de l'Empire (1), & est advenu que plusieurs Marchans & autres desdictes mynes & minieres, puis quatre ans ença, ont esté prins, liez & desrobbez, si comme l'en dit, & par ce refusent, doubtent & endurent icculx Marchans & autres, porter le billon d'icelles mynes & mynieres en nostredicte ville de *Mascon*, tant pour peril devant dict, comme pour gens d'armes qui sont souventessoiz sur ledit pays; pourquoy icelle Monnoye est en aventure de demourer du tout en chomaige & en voye de perdicion par les moyens dessusdiz, se sur ce n'est par Nous pourveu de remede convenable. Pourquoy Nous ces choses considerées, & aussi que nostredicte Monnoye de *Mascon* est située & assise près de la ville de *Chalon*, en laquelle noz Gens & Officiers de nostre Monnoye de *Dijon*, font deux fois l'an, pour y faire ouvrer durant les Foires, comme ilz font en nostredicte Monnoye de *Dijon*, & pour plusieurs autres causes à ce Nous mouvans, par l'advis & deliberacion de noz amez & seaulx Gens de noz Comptes & des Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, pour ce assemblez en la Chambre de nosdiz Comptes à *Paris*, avons voulu, ordonné & octroyé, voulons & ordonnons par ces presentes, par maniere de provision & jusques à ce que autrement en soit ordonné, que l'ouvrage qui de present se fait en nostredicte Monnoye de *Mascon*, semblablement soit fait en la ville de *Lyon*, & que plus ne soit fait aucun ouvrage en icelle Monnoie de *Mascon*; pourveu que les Maistres, Marchans & Ouvriers desdictes mines & minieres, seront tenuz de querir hostel en icelle ville de *Lyon*, pour faire ledit ouvrage, & loger les Maistres & Officiers d'icelle Monnoye, bien & deument, & faire faire en icelluy hostel à leurs despens, les reparacions necessaires que faire conviendra presentement & d'oresnavant, pour le fait de l'ouvrage de ladicte Monnoye. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nosdites Gens des Comptes & Generaulx-Maistres de nosdites Monnoyes, au *Seneschal* de *Lyon*, au Juge des Ressors dudit lieu, & à tous noz autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieux-tenans, & à chacun d'eulx, si comme à luy apartiendra, que nostre presente Ordonnance & octroy meitent & facent meestre à execution, & icelle tiennent & gardent, & facent tenir & garder sans aller ne venir, ne souffrir aller ne venir aucunement au contraire; & se mestier est, facent nostredicte Ordonnance enregistrer & publier partout où il apartiendra: Car ainsi Nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, Nous avons fait meestre nostre Séal à ces presentes. *Donné à Paris, le xxviii. jour du mois d'Aoust, l'an de grace mil iiii. & treize, & de nostre Regne le xxxiiij.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel les Gens desdiz Comptes & les Generaulx-Maistres des Monnoyes estoient. BEGUE.

Item. Les Gens des Comptes & les Generaulx-Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire, à *Paris*. Au *Bailly* de *Mascon* & *Seneschal* de *Lyon*, & à tous autres Justiciers & Officiers dudit Seigneur, ausquelz il pourra competer & appartenir, & à leurs Lieux-tenans: Salut. Nous par vertu des Lettres Royaulx auxquelles ces presentes sont ataichées soubz l'un de noz signetz, faisans mencion que par maniere de provision & jusques à ce que autrement en soit ordonné, le seige & ouvrage de la Monnoye qui par aucun temps a esté en la ville de *Mascon*, soit en la ville de *Lyon*, vous mandons & à chacun de vous, si comme à luy apartiendra, que le contenu esdictes Lettres Royaulx, vous enterinez & accomplissez de point en point, pour les causes & en la forme & maniere que le Roy nostredit Seigneur le mande par icelles. *Donné à Paris, soubz noz signetz, le vingt-huitiesme jour d'Aoust, l'an mil iiii. & treize.* Ainsi signé. BEGUE.

NOTE.

(1) L'Empire.] Les Terres près de la *Saône* étoient nommées Terres de l'Empire, parce que le Royaume de *Bourgogne* s'étendoit sous le règne de l'Empereur *Henri III.* qui fut couronné l'an 1038, dans tout le pays qui est au-delà de la *Saône* & du *Rhône*; à prendre depuis la source de la *Saône* jusqu'à *Lyon*, & de-là à *Arles* jusqu'à la mer *Méditerranée*. Voy. *Dupuy*, *Traité des Droits du Roi*, *Paris*, 1655, page 341.